

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.238 du 11 mars 1999

A.47.579/XIII-707
A.47.674/XIII-708

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif
LES RESERVES NATURELLES ET
ORNITHOLOGIQUES DE BELGIQUE,**
 2. **DESPONTIN Michèle,**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,
 3. **la Société anonyme MEAT AND
FOOD INTERNATIONAL, en abrégé "M.F.I.",**
ayant élu domicile chez
Me Didier PUTZEYS, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 1992 par
l'association sans but lucratif LES RESERVES NATURELLES ET
ORNITHOLOGIQUES DE BELGIQUE et Michèle DESPONTIN qui
demandent l'annulation de l'article 4 de l'arrêté du
Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources

naturelles et de l'Agriculture du 1^{er} avril 1992 annulant partiellement l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 30 août 1990 autorisant la S.A. MEAT AND FOOD INTERNATIONAL à exploiter un abattoir dans le parc industriel de Gembloux, pour une période d'essai expirant le 30 juin 1992;

Vu la requête introduite le 20 juillet 1992 par la société anonyme MEAT AND FOOD INTERNATIONAL qui demande l'annulation, dans son ensemble, de l'arrêté ministériel précité;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1992 joignant les causes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des deux premières parties requérantes et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les deux premières requérantes, Me A. VERRIEST, loco Me D. PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la troisième requérante, et

Me I. GERKENS, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 13 février 1990, la société anonyme MEAT AND FOOD INTERNATIONAL, en abrégé M.F.I., sollicite l'autorisation d'exploiter un complexe de valorisation de viande bovine dans le parc industriel de Sauvenière à Gembloux.

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gembloux porte le 17 mai 1990 à la connaissance des intéressés que conformément au Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte. De très nombreuses lettres d'opposition sont reçues à l'administration communale.

2. Par un arrêté du 30 août 1990, la députation permanente du conseil provincial de Namur octroie à la S.A. M.F.I., pour une période d'essai se terminant le 30 juin 1992, une autorisation d'exploiter. Cette autorisation porte sur différents établissements, notamment un abattoir pour animaux de boucherie, une étable pour 200 bovins, un atelier de découpe et de conditionnement de viandes, des dépôts de déchets, des installations frigorifiques, une station d'épuration des eaux usées, etc.

Une cinquantaine de recours sont introduits auprès du Ministre régional contre cette autorisation à l'essai.

3. Le 1^{er} avril 1992, un arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture annule le permis d'exploiter à l'essai certains établissements et confirme le permis d'exploiter à l'essai d'autres établissements. Cet arrêté se fonde notamment sur la constatation que certaines des installations autorisées ne sont pas mentionnées ou sont insuffisamment décrites dans les documents soumis à l'enquête publique, pour considérer qu'une formalité substantielle des procédures préalables à l'acte d'autorisation a été omise.

L'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1992, qui constitue l'acte attaqué par les recours, annule ainsi partiellement l'arrêté de la députation permanente du 30 août 1990 en ce qui concerne notamment les autorisations d'exploiter :

- des dépôts de déchets (cornes, pattes, peaux, os), un dépôt de 3.000 litres de sang dans une citerne en acier inoxydable, un dépôt de matières stercoraires en silo;
- une station d'épuration des eaux usées;
- un dépôt d'azote liquide en un réservoir cryogénique;
- ainsi que les conditions d'exploitation relatives à ces installations.

4. Les 30 juin et 30 juillet 1992, la députation permanente du conseil provincial de Namur prolonge, chaque fois pour une durée d'un mois à l'essai, l'autorisation d'exploiter l'abattoir, à l'exception des installations dont le permis d'exploiter a été annulé par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1992.

Enfin, le 27 août 1992, la députation permanente prend un arrêté prorogeant, jusqu'au 30 août 2010,

l'autorisation d'exploiter à Gembloux un complexe de valorisation de viande bovine comportant un abattoir pour animaux de boucherie, une étable pour 200 bovins, un atelier de découpe et de conditionnement de viandes, des installations frigorifiques, une installation de lavage de bétailière, deux transformateurs statiques de 1.000 KVA et une station de détente de gaz naturel;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée de ce que l'acte attaqué ne produit plus d'effet depuis le 1^{er} juillet 1992;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, alinéa 3, du R.G.P.T. :

" L'autorisation (d'exploitation d'un établissement classé) peut être accordée à l'essai pour un terme de deux ans au maximum. A l'issue de ce terme ou avant son échéance, l'autorité compétente statue définitivement après avoir pris l'avis du fonctionnaire technique désigné à l'article 7, sans qu'elle ait à remplir à nouveau les autres formalités préalables. (...)";

Considérant que les requérantes avaient ainsi, au moment de former leur recours, intérêt à critiquer des irrégularités qui auraient pu déteindre sur l'autorisation "définitive", la régularité du permis d'exploiter à l'essai pouvant avoir une incidence sur la procédure d'octroi du permis définitif;

Considérant toutefois que, après avoir été prorogée à deux reprises à l'essai, l'autorisation définitive a été accordée le 27 août 1992 par la députation permanente, pour un terme échéant le 30 août 2010; que cette dernière décision de la députation permanente a fait l'objet, en date du 8 septembre 1992, d'un recours en réformation devant le Ministre régional, recours introduit par différentes personnes morales et physiques parmi lesquelles l'A.S.B.L. requérante et la deuxième requérante; que ce recours administratif est toujours

pendant, le Gouvernement wallon n'ayant pas statué à ce jour; qu'a fortiori, aucun recours en annulation devant le Conseil d'Etat n'a été formé contre un nouvel arrêté du Ministre régional;

Considérant que si l'article 13 du R.G.P.T. n'impose pas au Gouvernement régional de statuer sur les recours qui lui sont soumis dans un délai déterminé, il échet d'observer que les intéressés n'ont cependant fait preuve d'aucune diligence pour parer au silence prolongé gardé par l'autorité;

Considérant, par conséquent, que les requérantes n'ont plus un intérêt certain et actuel à obtenir l'annulation de l'autorisation d'exploiter à l'essai dont la validité expirait le 30 juin 1992,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de chacune des requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le onze mars 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.